



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

07/07/2023



0000196717

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 JUL. 2023**

Réf. : 23-001688-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf. : 192308/24468/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle (77) le 7 juillet 2022.

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté mais aussi sur les modalités de surveillance de ces dernières avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention : l'absence d'un point d'eau et d'un bouton d'appel dans les cellules, l'absence d'un espace permettant de prendre une douche, l'absence de local réservé à l'examen médical, et enfin, le défaut de fourniture de vêtements aux personnes retenues les plus démunies, en vue de leur comparution devant les enquêteurs ou l'autorité judiciaire.

Le référentiel technique de l'espace judiciaire élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement ne prévoit pas l'installation d'un point d'eau dans les cellules en raison des risques de dégradations et d'auto-mutilation. En revanche, à la demande de la personne privée de liberté, des gobelets en carton à usage unique remplis d'eau fraîche sont servis pour limiter les risques d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement. Dans certains cas, une bouteille d'eau peut être laissée en cellule par l'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue, en fonction des circonstances et du comportement de la personne privée de liberté.

S'agissant du bouton d'appel, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a décidé d'expérimenter un tel dispositif en mars 2015. Toutefois, en raison d'imperfections dans ces équipements (nécessité d'une action volontaire de la personne retenue, excluant ainsi son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule, etc.), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

S'agissant de l'espace permettant de prendre une douche, ce dernier est bien prévu par le référentiel technique de construction des nouvelles casernes. La brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle, dont la construction est antérieure à la mise à jour de ce référentiel, ne dispose pas d'un tel équipement ; de plus la configuration des locaux ne permet pas une telle installation.

.../...



Toutefois, afin d'assurer aux personnes retenues le déroulement de la mesure de privation de liberté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, un point d'eau situé à l'extérieur des cellules est à disposition de celles-ci, en vue de leur permettre une toilette sommaire. Des kits d'hygiène leur sont également fournis en tant que de besoin.

Concernant l'absence de local d'examen médical, les surfaces disponibles dans la brigade ne permettent pas la création d'un tel espace. La visite médicale se déroule habituellement dans un bureau et un point d'eau est mis à disposition. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de procéder à un examen médical spécifique ou dans celle où l'état de santé de la personne gardée à vue l'exige, cette dernière est alors transportée dans un établissement de santé.

S'agissant de la fourniture de vêtements pour les personnes les plus démunies, il est indiqué que lorsqu'elles n'ont pas de famille à contacter, il est fait appel aux services de la municipalité ou aux associations d'entraide, permettant ainsi de respecter en toutes circonstances la dignité des personnes privées de liberté.

Vous avez ensuite émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes et la mention dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue est programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, la DGGN a missionné un groupe de travail chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant une surveillance continue. Plusieurs expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes-à-vues, participation active à la construction d'un cadre légal permettant la mise en œuvre de la vidéo-surveillance des locaux de garde à vue, affectation de personnels à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens).

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur l'affichage du droit à l'effacement des données, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, mais en aucun cas ces dispositions ne précisent que ces informations doivent être portées à la connaissance des personnes intéressées. Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'est porté sur une information générale des personnes via le site internet du ministère.

Sur la possibilité de conserver tout au long de la mesure le document sur lequel figure le rappel des droits de la personne gardée à vue, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de l'individu, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document dans l'hypothèse d'un placement en chambre de sûreté (au regard du risque d'ingestion ou d'étouffement). Sous cette réserve, le document doit pouvoir être conservé en tout temps et en tout lieu par la personne gardée à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

N° 2 113/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 20 avril 2023

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 07 juillet 2022 de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle (77) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle (Seine-et-Marne), le 07 juillet 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec le commandant de la brigade adjoint exerçant par *interim* les fonctions de commandant de brigade.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL qui ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1) et, d'autre part, aux modalités de surveillance de ces dernières (2), posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que chaque cellule soit équipée d'un point d'eau et d'un bouton d'appel. Un espace doit permettre de prendre une douche – Recommandation n° 03.

Au sein de la gendarmerie nationale, la SDIL est chargée d'élaborer les normes techniques des infrastructures des casernes de gendarmerie. Dans le cadre de la création des « espaces de police judiciaire » (EPJ) dans les nouvelles casernes de gendarmerie construites après 2008, ces normes ont notamment pour objectif de prévenir les risques de suicide et de permettre aux personnes gardées à vue de bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant à la fois la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.

Si ces normes sont pleinement appliquées lors de la construction de casernes nouvelles, cette mise en œuvre n'est pas aussi aisée pour les casernes déjà existantes, telle celle de Crécy-la-Chapelle. En effet, l'application de ces normes peut être contrainte d'une part par la configuration des lieux, d'autre part par la programmation financière des opérations de réhabilitation ou encore par la capacité des propriétaires-bailleurs à financer les travaux.

Le respect de la dignité de la personne gardée à vue, rappelé à l'article 63-5 du code de procédure pénale, demeure une préoccupation permanente, fréquemment rappelée dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique.

Cet impératif, qui s'appuie notamment sur le discernement de chaque gendarme, doit être concilié avec d'autres impératifs tels la nécessité de garantir, au cours de la garde à vue, la sécurité de toutes personnes y compris celle des militaires et de la personne privée de liberté, ainsi que la nécessité d'empêcher tout risque d'évasion de cette dernière.

En premier lieu, concernant l'accès à un point d'eau, à ce jour, le référentiel technique des besoins élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) dans le cadre de projet de construction de casernes de gendarmerie neuves ne prévoit pas d'accès à l'eau potable à l'intérieur des cellules pour les personnes privées de liberté. Il y est mentionné que : *«l'aménagement intérieur doit éviter tout ce qui peut permettre à la personne gardée à vue de porter atteinte à son intégrité physique (...), aucun appareillage ne doit faire saillie ou être préhensible et/ou pouvoir être arraché (...).»*

En deuxième lieu, concernant la mise à disposition d'un bouton d'appel, il a été décidé d'expérimenter en mars 2015 ce dispositif. Toutefois, en raison d'imperfections dans ces équipements (nécessité d'une action volontaire de la personne gardée à vue, excluant ainsi son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadapté pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

En troisième lieu, les infrastructures existantes rendent impossible l'installation d'une douche à disposition d'une personne privée de liberté. Toutefois, un point d'eau extérieur à la cellule, permettant une toilette est mis à disposition ainsi que des kits d'hygiène adaptés au genre de la personne gardée à vue.

Au surplus, il sera indiqué que la caserne visitée appartient conjointement à l'entreprise Vinci et au conseil départemental de Seine-et-Marne. La réalisation effective des travaux sollicités est donc conditionnée à leur approbation et leur financement. Par ailleurs la prise en charge directe de ces travaux par la gendarmerie nationale s'apparenterait à une dépense d'investissement qui n'est pas finançable en ce qui concerne une caserne locative, dont par définition la gendarmerie n'est pas propriétaire.

1.2 – La CGLPL recommande que le local d'examen médical soit pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains – Recommandation n°04.

Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un EPJ, en conformité avec le cahier technique de l'espace « police judiciaire » élaboré par la SDIL. Il est prévu dans les EPJ une salle spécifique avec une table fixée au sol. Cette salle multifonction permet l'entretien avec un avocat et l'examen du médecin.

Les infrastructures de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle, dont la construction est antérieure à 2008, rendent impossible la création d'un tel local. Toutefois, un bureau assurant le respect de la confidentialité qu'impose l'examen médical ainsi qu'un point d'eau peuvent être utilisés, étant précisé que la personne gardée à vue est transférée vers un établissement de santé si son état de santé l'exige.

1.3 – La CGLPL recommande que les personnes retenues les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les enquêteurs puis devant les autorités judiciaires – Recommandation n°14.

Dans ces circonstances, la bonne pratique veut qu'il soit fait appel à la famille de la personne privée de liberté, aux services de la municipalité ou aux associations d'entraide.

2 – Concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

La CGLPL recommande que les personnes placées en chambre de sûreté pendant la nuit bénéficient d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante – Recommandation n°10.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.¹

Le nombre de passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre prévu à cet effet², présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état de santé de l'intéressé est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différentes saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a mené dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au moyen d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

1 N.E n°22531 GEND/DOE/SDP/BJP du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

2 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Après l'interruption de l'expérimentation du bouton d'appel en 2017, le directeur général de la gendarmerie nationale a lancé cette même année une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté, et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse juridique³ et technique, il a décidé, le 10 février 2020, de lancer une expérimentation visant à déployer des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation : le GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

La gendarmerie participe depuis activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à soumettre à la CNIL.

En outre, par message du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre de la création des EPJ dont il a été fait mention précédemment, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à ce titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2022 dans les départements du 78 et du 95.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande que le droit à l'effacement des données soit affiché dans le local d'anthropométrie – Recommandation n° 06.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite de ces informations aux personnes gardées à vue. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). Ces dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des intéressés.

³ Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

Au stade du placement en garde à vue, il n'est pas possible d'avoir connaissance de la durée précise pendant laquelle les données (empreintes ou traces) du mis en cause seront conservées dans les fichiers. Cette durée de conservation dépend en effet des suites judiciaires données à la procédure. Or, c'est cette durée qui conditionne la recevabilité d'une requête en effacement.

Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes :

- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-national-automatise-empreintes-genetiques-fnaeg>
- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-automatise-empreintes-digitales-faed>

3.2 – La CGLPL recommande que le document récapitulatif des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, soit remis en main propre à la personne gardée à vue, laquelle doit pouvoir en disposer tout au long de la mesure – Recommandation n°11.

L'article 803-6 du Code de procédure pénale d'une part prévoit la remise à toute personne privée de liberté un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Dans les faits, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances et/ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable ou non de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque cette dernière est placée en chambre de sûreté (*risque d'ingestion ou d'étouffement*).

Ce document est remis en main propre à la personne gardée à vue. Faute de pouvoir en disposer tout au long de la mesure pour les motifs précités, il est remis à la personne gardée à vue en fin de procédure quelle que soit la mesure prise par l'autorité judiciaire (dans sa fouille personnelle).